

## **► CORRECTION DE L'EXERCICE SUR LE CHAMP D'APPLICATION**

1) Mme TRAN Pauline est professeur d'éducation physique à titre indépendant. Elle perçoit la rémunération de ses cours directement de ses élèves.

**Cette activité entre dans le champ d'application de la TVA mais elle bénéficie d'une exonération dès lors que les sommes sont versées directement par les élèves.**

2) M. ROBE Mike non titulaire d'un diplôme de médecine, exerce l'activité d'acupuncteur dans un cabinet médical privé.

**Les activités médicales entrent dans le champ d'application de la TVA: l'exonération n'est accordée qu'aux praticiens dont les professions sont réglementées par une disposition législative. Au cas présent cette disposition ne peut pas s'appliquer à Monsieur ROBE.**

3) M. TOUDROIT Alphonse est joueur de football dans un club professionnel français. Sa rémunération est composée d'un salaire pour son activité de sportif et d'une somme versée pour des prestations publicitaires qu'il réalise de manière indépendante avec le sponsor du club.

**En tant que salarié du club la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.**

**Par contre, les sommes reçues au titre des prestations publicitaires en dehors du statut de salarié sont normalement soumises à la TVA.**

4) Suite à un incendie ayant détruit partiellement les locaux d'exploitation la société GELDUR a été normalement indemnisée par la compagnie d'assurance ONVEIL.

**Il s'agit d'une indemnité versée pour la réparation d'un préjudice et qui ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services. Cette opération n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.**

5) La commune de la TRONCHE EN MER exploite un centre de thalassothérapie selon les méthodes commerciales du secteur privé.

**Dès lors que cette activité est exercée dans les mêmes conditions que celle du secteur privé, l'imposition à la TVA s'impose de plein droit pour éviter des distorsions de concurrence.**

6) L'association "VAL-VOL ", club professionnel de Volley Ball de Valence, organise dans le cadre du championnat national des rencontres payantes.

Elle perçoit à ce titre les sommes suivantes:

- la recette des entrées payantes versées par les spectateurs;

- la facturation aux sponsors des droits publicitaires pour les panneaux autour du stade et les annonces durant le match.

- la recette de la buvette mise à la disposition du public; celle-ci pratique des prix inférieurs à ceux du secteur commercial.

**L'association "VAL-VOL " n'est pas un organisme sans but lucratif, puisqu'elle se comporte comme une entreprise de spectacles. Il s'agit d'une personne morale réalisant des prestations de services à titre onéreux relevant d'une activité économique effectuée par un assujetti agissant en tant que tel.**

**Les recettes provenant des droits d'entrée sont des opérations qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 entrent dans le champ d'application de la TVA.**

**Pour les recettes provenant des facturations faites aux sponsors elles sont elle aussi normalement**

imposables à la TVA.

**Enfin l'exploitation de la buvette, est une activité normalement soumise à la TVA et ce même si les prix pratiqués sont inférieurs au prix du marché.**

7) M. DUBOR a mis en location un atelier muni du matériel d'exploitation à son gendre M. DEMER.

**La location de locaux professionnels aménagés pour l'exercice d'une activité est une opération soumise de plein droit à la TVA.**

8) M. Alfred Covert est huissier de justice.

**Bien que réglementée cette activité est normalement soumise à la TVA.**

9) La société FINANBUS ayant pour activité unique la prise de participation dans le capital d'autres sociétés a perçu les dividendes provenant de sa filiale.

**La simple activité de détention de titre n'est pas considérée comme une activité économique; l'opération est donc hors du champ d'application de la TVA.**

10) la société LATOURMENTE a procédé à l'acquisition d'un ordinateur portable pour l'offrir à l'un de ses clients.

**Il s'agit de l'achat d'un bien destiné à être offert. Cette opération n'est pas soumise à la TVA. Cependant il conviendra d'en tirer les conséquences au regard de la TVA déductible puisque la législation française prévoit une restriction au droit à déduction pour les cadeaux.**

11) La SARL PARECHOC exploite une école de pilotage de bateaux.

**C'est une opération normalement soumise à la TVA qui ne peut pas se prévaloir des exonérations prévues pour les activités d'enseignement.**

12) M. MOLEIRE et Mme LADENDURE exerçant chacun l'activité de chirurgien dentiste ont fondé un groupement de fait pour la mise en commun des charges; ces dernières, essentiellement le loyer et l'entretien du local, sont refacturées exactement pour la part leur incombant dans les charges de fonctionnement communes.

**Les remboursements de frais par les membres d'un groupement bénéficient d'une exonération si les services sont rendus à des adhérents exonérés de la TVA et si les sommes réclamées correspondent exactement à la part leur incombant dans les charges de fonctionnement communes. Au cas précis les conditions étant remplies cette refacturation bénéficie d'une exonération de taxe.**

13) La société FUTUROPOLE passible de la TVA possède un immeuble à usage d'habitation figurant à l'actif de son bilan. Ce dernier est donné en location au PDG et au directeur général de la société.

**La location de locaux nus à usage d'habitation est exonérée de TVA sans possibilité d'option.**

14) M. DUFOUR a donné en location un fonds de commerce. Le loyer est fixé dans le bail sans aucune indexation au chiffre d'affaires ou au bénéfice réalisé.

**La location gérance d'un fonds de commerce est soumise à la TVA quelle que soit les modalités de fixation du loyer.**

15) La société MONTONER, spécialisée dans la fabrication de moutarde, a procédé au transfert d'une partie de ses machines du site de Dijon dans sa nouvelle usine à Strasbourg. Cette opération a été effectuée par l'entreprise MONTONER elle-même avec ses propres véhicules.

**Il s'agit d'une opération interne à l'entreprise dans le cadre de son activité qui n'entraîne aucune taxation à la TVA. Attention à ne pas assimiler cette opération à une livraison à soi-même de service. Cette notion ne s'applique que pour une utilisation privative d'un bien pour lequel une déduction de la TVA est intervenue lors de l'achat de ce bien.**

16) M. VENTOU est représentant de commerce pour le compte de la société LETROC qui

l'emploie.

**Dès lors qu'il existe un lien de subordination entre M. VENTOU et son employeur, la société LETROC, la rémunération qu'il perçoit ne relève pas de la TVA.**

17) Mme ASPRO exploite une officine de pharmacie. Accessoirement elle effectue des analyses médicales et donne en location des appareils orthopédiques.

**La vente de médicaments est une activité normalement soumise à la TVA. Il en est de même pour l'activité de location d'appareils orthopédiques. Par contre les opérations d'analyses médicales sont exonérées de TVA au titre des actes médicaux.**

18) M. CAFE Alonso a vendu son fonds de commerce de bar restaurant à M. MANSOIF Gérard.

**L'opération de cession d'un fonds de commerce relève des droits de mutation et non pas de la TVA.**

19) L'entreprise LAGALOCHE a fabriqué une machine spéciale avec l'aide de ses ouvriers pour les besoins de son activité.

**Il s'agit d'une livraison à soi-même pour les besoins de l'entreprise LAGALOCHE d'un bien qui a la nature d'une immobilisation.**

**Cette opération est obligatoirement soumise à la TVA. Cette TVA ainsi collectée peut faire l'objet d'une déduction.**

**Bien que neutre financièrement au moment de la réalisation de l'opération, la TVA déduite pourra sous certaines conditions faire l'objet d'un reversement partiel.**

20) La société TOUFFU dont l'objet est la fabrication d'appareils de manucure a conclu un accord avec l'entreprise RASOR concurrente au terme duquel la société TOUFFU s'oblige à cesser la fabrication d'un appareil donné. A titre d'indemnité de renonciation à son droit de fabrication, la société TOUFFU perçoit des redevances sur le produit des ventes que continue à réaliser l'entreprise RASOR.

**L'obligation de ne pas faire un acte ou une prestation constitue une prestation de service normalement imposable à la TVA.**

21) NAIHAT Aline étudiante à l'Université de Poitiers a vendu son véhicule Renault Clio de 2001 pour pouvoir se payer des ouvrages de fiscalité.

**La vente occasionnelle d'un véhicule par un particulier n'est pas une opération soumise à la TVA, dès qu'elle relève de la gestion d'un patrimoine privé et non d'une activité professionnelle.**